

PRÉFECTURE DU TARN

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

PREFECTURE DU TARN  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
N° ICPE : 0600086

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET  
DE L'UNION EUROPEENNE  
Bureau de l'environnement

ARRETE

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
une carrière de castine sur le territoire des communes de  
Penne : lieux-dits "Vayrevignes" et « Le Combarel »  
Saint-Antonin-Noble-Val : lieu-dit « Frau de Bouyssette »

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Tarn, publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;
- Vu le décret du 25 juillet 2007 du Président de la République nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète de Tarn et Garonne, publié au journal officiel de la République Française du 27 juillet 2007 ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé le 30 avril 1999 par le préfet de Tarn et Garonne et le 11 mai 1999 par le préfet du Tarn autorisant Monsieur Jean Claude ELLENA de Penne (81) à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, de sa carrière de castine, implantée sur le territoire des communes de :
- ↳ Penne (81), aux lieux-dits :
    - \* "Vayrevignes" sur une partie de la parcelle cadastrée section A1 n° 37 ;
    - \* "le Combarel" sur une partie de la parcelle cadastrée section A1 n° 40.
  - ↳ Saint Antonin Noble Val (82), au lieu-dit " Frau de Bouyssette", sur la parcelle cadastrée section E3 n° 249 et une partie des parcelles cadastrées section E32 n° 250 et 251.
- La superficie totale autorisée étant de 5ha 57a 05ca.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 approuvant le schéma départemental des carrières du département de Tarn et Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne du 21 août 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 3 septembre 2007 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 31 octobre 2006 et les exemplaires complémentaires déposés à la préfecture du Tarn et de Tarn et Garonne le 14 décembre 2006, par laquelle Monsieur Jean Claude ELLENA, agissant en qualité d'exploitant, domicilié à "Vayrevignes" 81140 Penne, sollicite le renouvellement, pour une période de 12 ans, de l'autorisation d'exploiter la carrière de castine implantée sur le territoire des communes de :
- Penne (81), aux lieux-dits " Vayrevignes" et « Le Combarel », sur les parcelles cadastrées section A1 n°37p et 40p ;
  - Saint-Antonin-Noble-Val (82), au lieu-dit " Frau de Bouyssette", sur les parcelles cadastrées section E3 n° 249p, 250p et 251p.
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 07 février 2007 au 08 mars 2007 inclus à la mairie de Penne (81) et de Saint Antonin Noble Val (82) sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2007 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées émis sur la demande ;
- Vu les avis des services consultés et notamment les avis défavorables émis par :
- le directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne du 24 avril 2007 ;
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne du 23 mars 2007 ;
  - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Tarn et Garonne du 2 mai 2007 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, du département du Tarn, en sa séance du 29 novembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, du département de Tarn et Garonne, en sa séance du 17 décembre 2007 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;  
Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;  
Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;  
Considérant que suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2007, les avis défavorables recueillis lors de la consultation des services administratifs ont été levés ;  
Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant le défrichage hors période de nidification des espèces avifaunes pouvant être présentes sur le site et le contrôle par un écologue des souches et fûts pouvant être supprimés afin d'assurer la protection de la Lucane Cerf Volant ;  
Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;  
Considérant que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, du Tarn et de Tarn et Garonne ;  
Considérant que par courrier du 6 mai 2008 n°1A 006 946 6564 6, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;  
Considérant que, par courrier du 16 mai 2008, l'exploitant ne formule aucune observation sur le projet du présent arrêté ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de Tarn et Garonne ;

#### ARRETEMENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé signé le 30 avril 1999 par le préfet de Tarn et Garonne et le 11 mai 1999 par le préfet du Tarn restent applicables jusqu'au 04 juin 2008.

**Article 2** : Le présent arrêté, applicable à compter du 05 juin 2008, est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Monsieur Jean Claude ELLENA, domicilié à "Vayrevignes" 81140 Penne, est autorisé à poursuivre, à ciel ouvert, l'exploitation de la carrière de castine implantée sur le territoire des communes de :

- PENNE (81) : aux lieux-dits "Vayrevignes", sur une partie de la parcelle cadastrée section A1 n° 37 et "le Combarel", sur une partie de la parcelle cadastrée section A1 n° 40 ;
- SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL : au lieu-dit " Frau de Bouyssette", sur une partie des parcelles cadastrées section E3 n° 249, 250 et 251.

L'ensemble des parcelles visées ci-dessus représente une superficie totale de 2ha 50a.

**Article 3** : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de premier traitement des matériaux (P = 37 kW)	2515-1	Non classable

**Article 4** : La production annuelle maximale est de 15 000 tonnes.

**Article 5** : L'autorisation, valable pour une durée de 12 ans à compter du 05 juin 2008, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 7** : Monsieur Jean Claude ELLENA respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 8** : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

**Article 9** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 10** : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

**Article 11** : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

**Article 12** : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

**Article 13** : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 14** : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie aux préfets du Tarn et de Tarn et Garonne dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 15** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse aux préfets du Tarn et de Tarn et Garonne une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans quatre journaux locaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn et Garonne.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements préliminaires" ci-après.

**Article 16** : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn et de Tarn et Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 17** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

**Article 18** :

- Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,
- les maires de Penne (Tarn) et de Saint Antonin Noble Val (Tarn et Garonne),
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Claude ELLENA et dont une copie sera déposée en mairie de Penne (Tarn) et de Saint Antonin Noble Val (Tarn et Garonne) pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Penne (Tarn) et de Saint Antonin Noble Val (Tarn et Garonne) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Penne (Tarn) et de Saint Antonin Noble Val (Tarn et Garonne) et transmis à la préfecture du Tarn ou de Tarn et Garonne, selon le cas.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans quatre journaux locaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn et Garonne.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- aux directeurs départementaux du Tarn et de Tarn et Garonne :
  - de l'équipement,
  - de l'agriculture et de la forêt,
  - des affaires sanitaires et sociales,
  - des services d'incendie et de secours,
- aux chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn et Garonne :
  - de la police de l'eau,
  - de l'architecture et du patrimoine,
  - interministériels de défense et de protection civile,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn,
- aux présidents des conseils généraux du Tarn et de Tarn et Garonne,
- au maire de la commune de Cazals.
- 

Fait à Montauban, le  
Pour le préfet,

21 MAI 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Fait à Albi, le 28 MAI 2008  
Pour le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



*[Signature]*

Alice COSTE

Eric MAIRE

**Délais de recours :** La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A**

**L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

**AUTORISANT**

**MONSIEUR JEAN CLAUDE ELLENA**

**A EXPLOITER UNE**

**CARRIERE DE CASTINE**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE**

**PENNE (81) ET**

**SAINT ANTONIN NOBLE VAL (82)**

## SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
* DISPOSITIONS GENERALES	7
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	8
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	10
* GARANTIES FINANCIERES	13
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan de phasage d'exploitation	
3 - plan de remise en état – coupes de l'état final.	

## AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

**AP 1** : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**AP 2** : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

**AP 3** : L'exploitant veille à ce que les bornes (ou repères fixes) visées ci-dessus restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**AP 4** : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

**AP 5** : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique

**AP 6** : Un bassin de décantation est implanté à l'emplacement prévu dans le plan de l'état final ci-joint.

Les caractéristiques géométriques de ce bassin permettent de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### AMENAGEMENTS

**DP 1** : L'ensemble du site est clôturé. Des panneaux rappelant le danger sont implantés à proximité de la clôture et sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

Chaque entrée à la carrière est équipée d'un portail fermant à clef. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

### METHODE D'EXPLOITATION

**DP 2** : L'extraction est réalisée en butte, en fouille et à sec, sans utilisation d'explosifs et avec criblage des matériaux

**DP 3** : L'extraction porte sur une côte minimale en fond d'excavation de 128 m NGF.

**DP 4** : L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

**DP 5** : Pendant la durée de l'exploitation des éboulis naturels et/ou des merlons créés sont maintenus sur le site.

**DP 6** : Le défrichage est réalisé hors période de nidification des espèces avifaunes présentes sur le site (d'avril à mi-juillet). Le déboisement (sélection des souches et des fûts à éliminer) est effectué après avis d'un écologue.

### REMISE EN ETAT DES SOLS

**DP 7** : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

**DP 8** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- ↳ en cours d'exploitation :  
création de gradins et de pentes d'éléments fins selon la coupe schématique ci-jointe.
- ↳ en fin d'exploitation :  
la végétalisation du site n'est pas préconisée. En cas de nécessité, l'implantation d'essences autochtones est obligatoire.

### TRAITEMENT DES NUISANCES

#### Pollution par les hydrocarbures

**DP 9** : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur la zone d'extraction.

Ces opérations sont réalisées dans l'atelier implanté dans l'enceinte de l'exploitation.

**DP 10** : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé dans l'atelier.

**DP 11** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, huiles, ...) est soit :

- associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

- réalisé en réservoirs à double parois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**DP 12** : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### **Niveaux sonores**

**DP 13** : L'exploitant fait procéder à ses frais à un contrôle des niveaux sonores émis par son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Pollution des eaux**

**DP 14** : Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

**DP 15** : L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **SECURITE INCENDIE**

**DP 16** : L'exploitant maintient libre l'accès à chaque partie du site en exploitation pour permettre l'intervention du personnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**DP 17** : Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

**DP 18** : Un moyen téléphonique d'alerte existe sur le site. Il est maintenu en état de fonctionnement.

**DP 19** : Les services de secours (sapeurs pompiers ou autres) sont accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

**DP 20** : Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies, engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

### **STOCKAGES**

**DP 21** : Les stocks de terres nécessaires à la remise en état sont implantés sur le site.

### **GARANTIES FINANCIERES**

**DP 22** : Le montant des garanties financières mentionné ci-dessous est indexé sur l'indice TP 01 du mois de mars 2007 : 571,7.

## DISPOSITIONS GENERALES

**DG 1** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**DG 2** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**DG 3** : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**DG 4** : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière .

**DG 5** : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

**DG 6** : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites ).

### REGISTRES ET PLANS

**DG 7** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- \* les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- \* les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- \* les cotes NGF des différents points significatifs ;
- \* les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- \* la position des ouvrages à préserver.

### SECURITE DU PUBLIC

**DG 8** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

**DG 9** : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

**DG 10** : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

**DG 11** : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### GENERALITES

**CE 1** : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements préliminaires".

### DECAPAGE

**CE 2** : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

**CE 3** : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

**CE 4** : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

**CE 5** : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

**CE 6** : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

**CE 7** : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**CE 8** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

**CE 9** : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

**CE 10** : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier

comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos) ;
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

**CE 11** : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

## PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

**PN 1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

### EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

**PN 2** : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**PN 3** : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

### POLLUTION DE L AIR

**PN 4** : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**PN 5** : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

### PREVENTION DES INCENDIES

**PN 6** : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### DECHETS

**PN 7** : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

**PN 8** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

## **TRANSPORTS**

**PN 9** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

**PN 10** : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

**PN 11** : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

## **BRUITS ET VIBRATIONS**

**PN 12** : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**PN 13** : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

**PN 14** : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

<b>Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)</b>	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
<b>70</b>	<b>60</b>

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).*

**PN 15** : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la

limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PN 16** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**PN 17** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**PN 18** : Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## GARANTIES FINANCIERES

### GF1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 <sup>ère</sup> période quinquennale :	55 496 €
2 <sup>ème</sup> période quinquennale :	19 173 €
3 <sup>ème</sup> période (deux ans) :	8 034 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique

justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

# Plan Cadastral

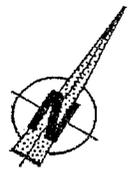
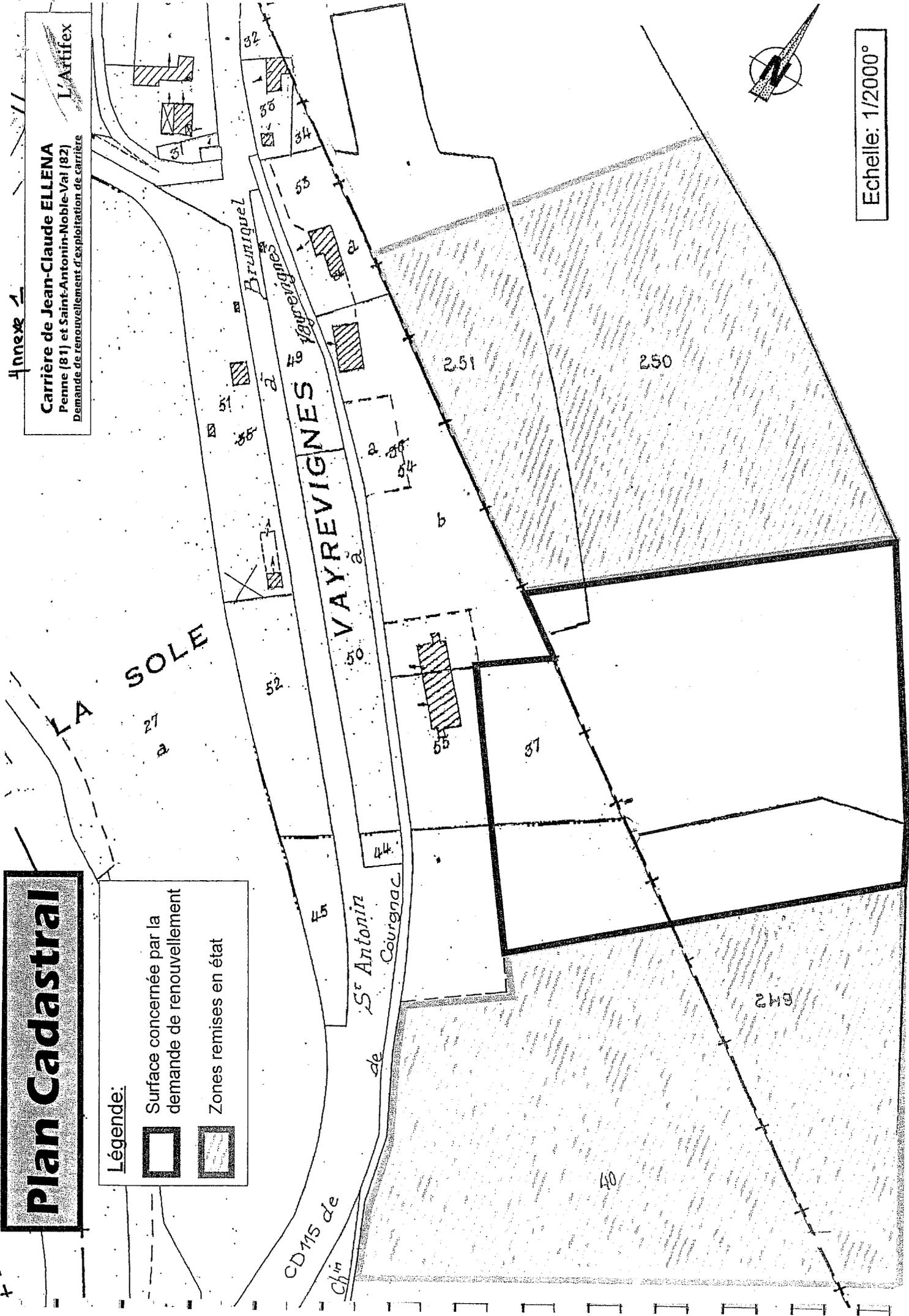
Annexe 1

Carrière de Jean-Claude ELLENA  
Penne (81) et Saint-Antonin-Noble-Val (82)  
Demande de renouvellement d'exploitation de carrière

L'Artifex

**Légende:**

-  Surface concernée par la demande de renouvellement
-  Zones remises en état

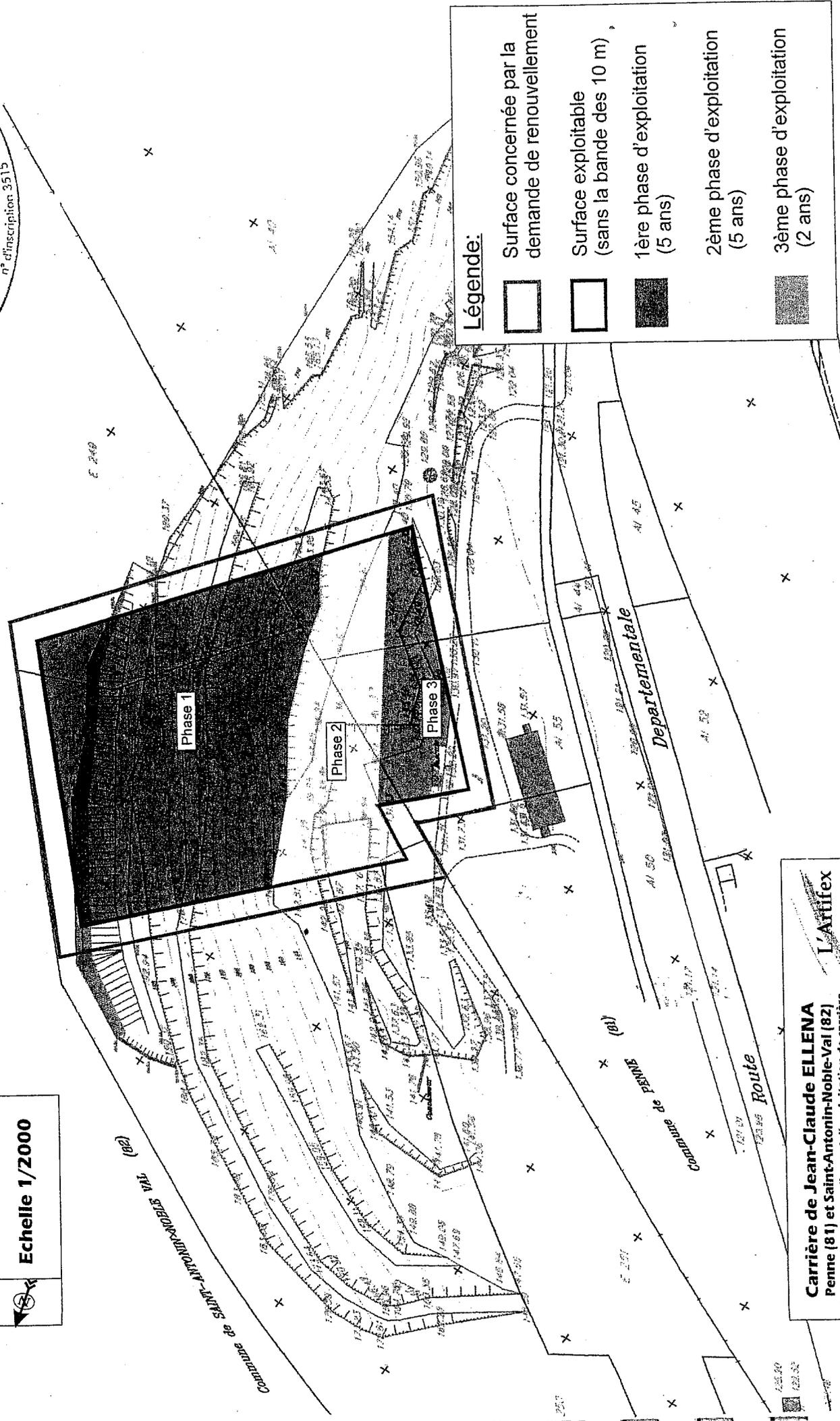


Echelle: 1/2000°

**ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS**  
**J. RAYNAL**  
 D.P.L.G.  
 9, av. Jean Jaurès - 82300 CAUSSADE  
 Tél. 05 63 93 15 80 - Fax 05 63 65 12 00  
 n° d'inscription 3515

# Plan d'exploitation

Echelle 1/2000



**Légende:**

-  Surface concernée par la demande de renouvellement
-  Surface exploitable (sans la bande des 10 m)
-  1ère phase d'exploitation (5 ans)
-  2ème phase d'exploitation (5 ans)
-  3ème phase d'exploitation (2 ans)

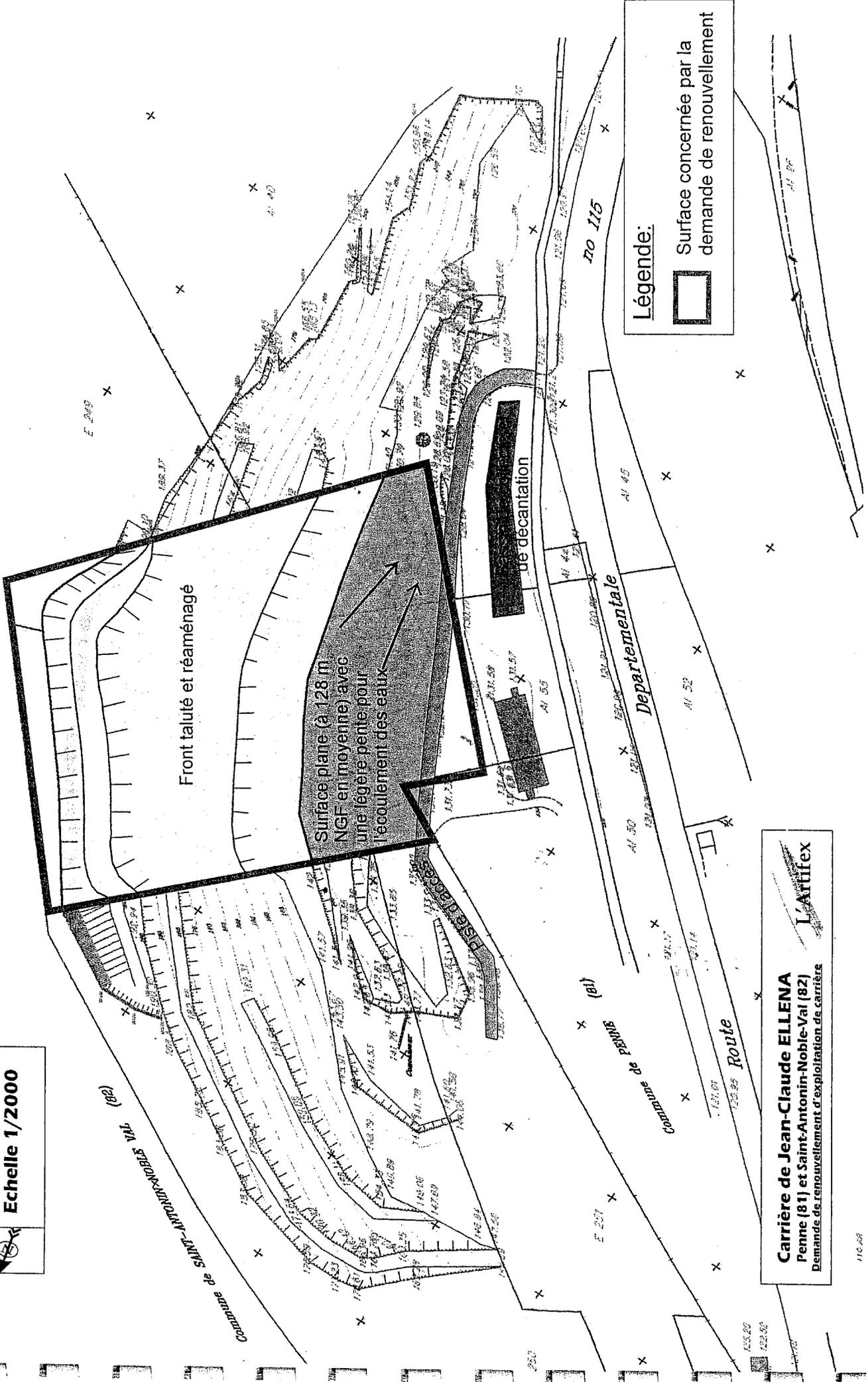
**Carrière de Jean-Claude ELLENA**  
 Penne (81) et Saint-Antonin-Noble-Vai (82)  
 Demande de renouvellement d'exploitation de carrières

**L'Artifex**

# Plan de l'état final

Annexe 3

Echelle 1/2000

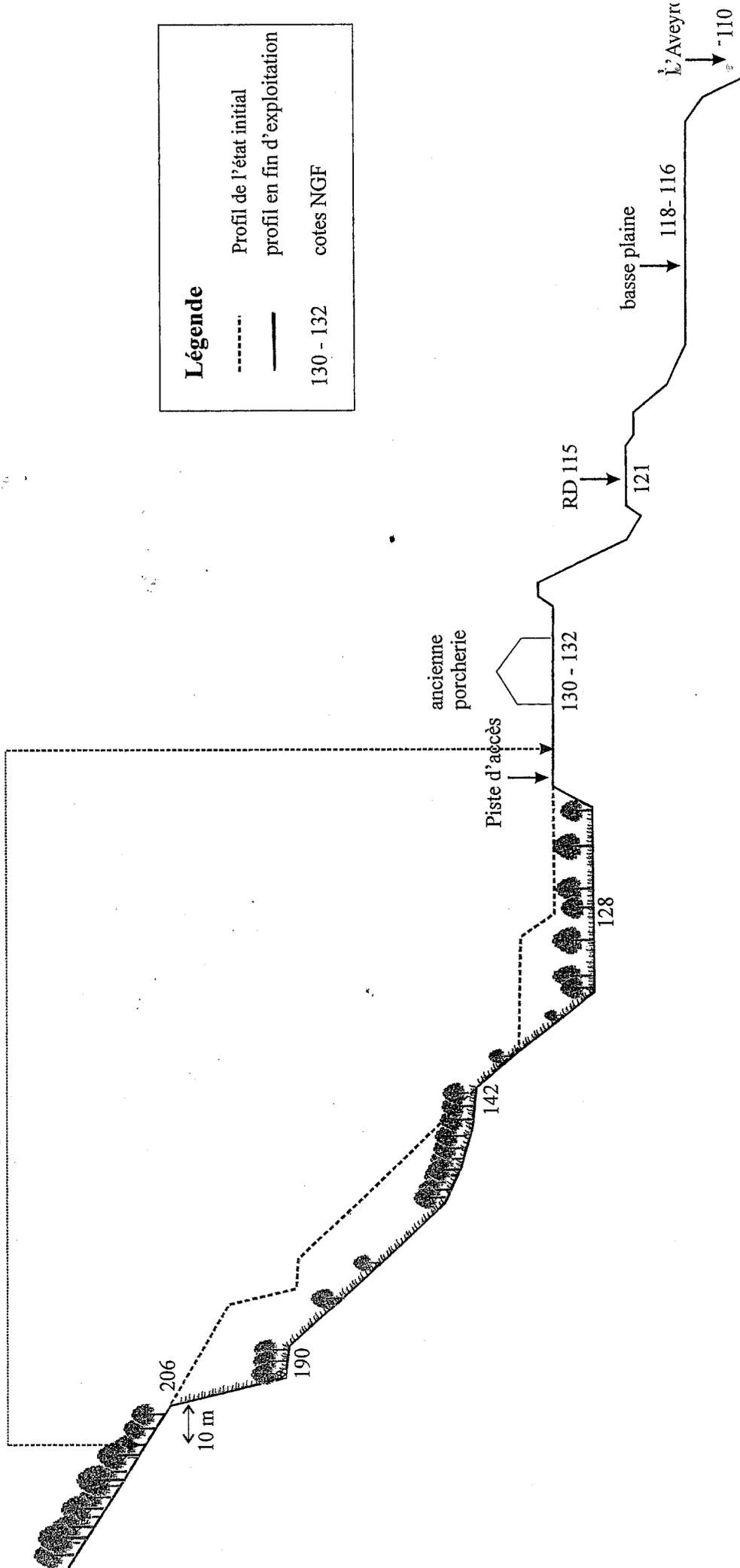


**Carrière de Jean-Claude ELLENA**  
Penne (81) et Saint-Antoin-Noble-Val (82)  
Demande de renouvellement d'exploitation de carrière

L'Artifex

# Coupe schématique de l'état initial et de l'état final

emprise de la carrière



**Carrière de Jean-Claude ELLENA**  
 Penne (81) et Saint-Antoine-Noble-Val (82)  
 Complément de l'étude paysagère

**L'Artifex**